

1. Généralités

- (1) Pour toutes conclusions de contrat présentes et futures, les modalités de livraison et de paiement du vendeur sont les seules applicables.
- (2) Le vendeur refuse explicitement la reconnaissance de toutes autres modalités et conditions. Ceci est valable en particulier pour les clauses de défense contre la réserve de propriété convenue.

2. Conclusion du contrat

- (1) La conclusion du contrat est soumise à la forme écrite.
- (2) Si la déclaration d'acceptation de l'acheteur diverge de l'offre du vendeur ou comporte des conventions annexes et accords complémentaires, le contrat prend effet uniquement avec la confirmation écrite du vendeur. Cela s'applique à toutes les clauses accessoires, modifications ou compléments au contrat.

3. Livraison

- (1) Lieu d'exécution pour les obligations mutuelles nées du contrat est le lieu de l'établissement commercial du vendeur.
- (2) L'acheteur s'engage à venir prendre la marchandise au lieu d'exécution convenu à ses propres frais. Si l'envoi doit être réalisé à un autre lieu de livraison convenu à la demande de l'acheteur, l'acheteur doit supporter les frais et les risques résultant du transport. Si l'acheteur ne donne aucune instruction explicite, le vendeur se réserve le droit de déterminer l'itinéraire de la livraison et le mode de transport. À la demande de l'acheteur, les livraisons sont assurées en son nom et pour son compte.
- (3) Les dates et délais de livraison mentionnés par le vendeur sont sans engagement dans la mesure où il n'en a pas été expressément convenu autrement par écrit. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles. Dans ce cas, l'acheteur est tenu de payer le prix de la prestation partielle fournie pour autant qu'elle soit exploitable sur le plan économique.
- (4) Les retards de livraison dus à des événements de force majeure, grèves, incidents d'exploitation, pénurie de matières premières, interventions de l'État ou autres événements rendant la livraison au vendeur bien plus difficile et dont il n'est pas responsable, autorise le vendeur à résilier le contrat ou à prolonger le délai de livraison de la durée de l'empêchement plus une période adéquate de démarrage. En cas d'interruptions prolongées, le vendeur informe l'acheteur du début et de la fin du retard, dès qu'il en a connaissance. Si la durée de l'empêchement dépasse une période de 2 semaines et compte tenu d'un délai supplémentaire approprié, l'acheteur est en droit de résilier le contrat en ce qui concerne la partie non exécutée en excluant toutes revendications de dommages-intérêts.
- (5) Le vendeur est en droit de résilier le contrat, à l'exclusion de toutes revendications de dommages-intérêts, s'il a conclu un contrat de réapprovisionnement correspondant avec ses fournisseurs qui lui font « faux bond » sans tort de sa part et s'il a entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour se procurer les matières premières nécessaires à l'exécution du contrat.
- (6) Si le vendeur est responsable d'un retard dans l'exécution, l'acheteur est en droit de résilier le contrat après l'octroi d'un sursis approprié d'au moins deux semaines. Toute revendication de dommages-intérêts de la part de l'acheteur est soumise à la limitation de responsabilité conformément à l'alinéa 8.

4. Paiement

- (1) Les prix convenus au moment de la conclusion du contrat sont à régler par l'acheteur. Sauf convention contraire, ils s'entendent en euros, nets, à partir du lieu de l'établissement commercial du vendeur.
- (2) En plus des prix nets convenus, la taxe sur le chiffre d'affaires valable au jour de la livraison est à payer.
- (3) Les factures sont payables :
 - a) dans les 10 jours qui suivent la facturation et l'expédition de la marchandise avec un escompte de 4 % pour paiement exprès;
 - b) du 11^{ème} au 30^{ème} jour suivant la facturation et l'expédition de la marchandise avec un escompte de 2,25 %;
 - c) du 31^{ème} au 60^{ème} jour suivant la facturation et l'expédition de la marchandise, net.Il y a retard de paiement à compter du 61^{ème} jour.
- (4) Si l'acheteur est en défaut de paiement, cesse ses paiements ou si le vendeur a connaissance de circonstances qui mettent la solvabilité de l'acheteur en question, le vendeur est en droit de déclarer exigible la totalité des créances pour les livraisons et prestations réalisées jusque-là malgré un accord de paiement contraire dans certains cas. En outre, le vendeur est en droit d'exiger un paiement anticipé ou un dépôt de garantie. Si l'acheteur ne répond pas à cette demande, le vendeur est en droit de résilier le contrat.

5. Garantie

- (1) Les exigences de garantie pour vices apparents expirent si l'acheteur ne les signale pas immédiatement. Ici, les dispositions du § 377 HGB (code de commerce allemand) sont applicables; la réclamation doit être avisée par écrit.
- (2) Si la prestation du vendeur présente des défauts, celui-ci a droit à l'exécution ultérieure. Plusieurs exécutions ultérieures sont autorisées.

Si l'exécution ultérieure échoue après un délai approprié, l'acheteur peut résilier le contrat si les conditions légales sont remplies ou réduire la rémunération convenue ou faire valoir des dommages-intérêts en cas de dommage coupable justifié conformément à la limitation de responsabilité de l'alinéa 8.

- (3) Les droits de garantie de l'acheteur expirent au bout d'un an à compter du transfert des risques. Ceci ne s'applique pas pour les demandes de dommages-intérêts de l'acheteur en raison d'un vice dont le vendeur est responsable et basées sur un dommage physique ou une atteinte à la santé ou une négligence grave du vendeur ou de ses auxiliaires. Ici, la période de garantie légale s'applique, auquel cas l'étendue de la responsabilité du vendeur s'oriente à l'alinéa 8 de ces conditions de livraison et de paiement.
- (4) Des divergences mineures, techniquement inévitables, du point de vue qualité, couleur, largeur, poids, équipement ou apparence restent réservées et ne constituent pas un défaut des articles achetés. Ceci est également valable pour les divergences courantes, sauf si le vendeur a déclaré par écrit une livraison conforme à l'échantillon.

6. Clause de réserve de propriété

- (1) Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement intégral.
- (2) Le vendeur se réserve par ailleurs la propriété de toutes les marchandises livrées jusqu'au paiement de la créance totale – ceci s'applique aussi aux créances futures et conditionnées – issues de la relation commerciale avec l'acheteur. Ceci s'applique même si le paiement de certaines marchandises désignées par l'acheteur a été effectué, car la réserve de propriété sert de garantie pour le solde dû au vendeur.
- (3) La marchandise réservée peut être vendue dans le cadre des activités normales. À titre de garantie, l'acheteur cède les créances résultant de la revente de la marchandise réservée dès maintenant au vendeur.
Si la marchandise sous réserve est vendue par l'acheteur avec d'autres marchandises non fournies par le vendeur, la valeur de la revente est cédée en proportion de la valeur facturée de la marchandise du vendeur aux autres marchandises vendues.
Les créances cédées peuvent être recouvertes par l'acheteur en son propre nom pour son compte. En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur est en droit d'interdire à l'acheteur la revente de la marchandise réservée et de révoquer le droit de prélèvement pour les créances cédées. L'acheteur est alors tenu d'informer ses clients immédiatement de la cession et de fournir au vendeur toutes les informations nécessaires pour le recouvrement de la créance.
Si le vendeur fait valoir ses droits en vertu de la réserve de propriété convenue, l'acheteur est tenu d'établir une liste détaillée de la marchandise réservée, de la mettre de côté et de la rendre au vendeur et en lui accordant à cette fin l'accès au stockage de la marchandise réservée.
- (4) Si la valeur des sûretés existantes pour la créance totale du vendeur dépasse la valeur des créances dues de plus de 20 %, le vendeur est tenu de libérer des garanties en conséquence et à son gré à la demande de l'acheteur.
- (5) En cas de saisies de la marchandise réservée par des tiers, le vendeur doit en être informé immédiatement. Les frais engagés pour garantir les droits du vendeur sont à la charge de l'acheteur.

7. Compensation

- (1) Une compensation envers les créances du vendeur est exclue, à moins que la demande reconventionnelle est déterminée légalement ou non contestée par le vendeur.
- (2) Un droit de rétention par l'acheteur ne peut être exercé que si la demande reconventionnelle à la base de la revendication du droit de rétention est incontestée ou établie légalement.

8. Responsabilité

- (1) La responsabilité du vendeur
 - est exclue pour les dommages atypiques pour ce type de contrat, si une négligence grave du vendeur ou de son personnel responsable en est la cause;
 - est engagée en présence de négligence grave de la part de simples auxiliaires d'exécution jusqu'à concurrence du montant de la rémunération convenue pour la prestation du vendeur;
 - est exclue en présence de manquement aux obligations du vendeur, de son personnel d'encadrement ou de ses auxiliaires d'exécution en cas de négligence simple ou légère.
- (2) Les limites de responsabilité prévues à l'alinéa 1 ne s'appliquent pas si une obligation cardinale a été violée ou en cas d'atteinte à la vie et à la santé ou de préjudice corporel. Les obligations cardinales sont des obligations dont l'acquittement rend l'exécution du contrat en bonne et due forme possible et au respect desquelles, le partenaire contractuel peut faire confiance régulièrement.

9. Règlement de litiges

Le consommateur ne participera à aucune procédure de règlement de litiges devant une instance d'arbitrage pour consommateurs (OLMJ), et n'y est pas contraint.

10. Politique de confidentialité

La politique de confidentialité peut être consultée sur Internet à l'adresse <https://bademoden.info/dsgvo/Datenschutzhinweise.pdf>

11. Divers

- (1) Pour tous les litiges découlant du contrat et des relations juridiques annexes, le tribunal compétent pour les deux parties contractuelles est Bayreuth ou le siège social de l'acheteur, en fonction du choix du vendeur. Si l'acheteur a transféré son domicile ou lieu de séjour habituel hors du champ d'application de la loi de la République Fédérale d'Allemagne au moment de l'introduction de l'instance ou si son domicile ou lieu de séjour habituel est inconnu, le tribunal compétent est également Bayreuth.
- (2) Le droit allemand est en vigueur à l'exclusion de la convention des Nations unies sur les contrats de vente.